

Document:-  
**A/CN.4/SR.1064**

**Compte rendu analytique de la 1064e séance**

sujet:  
**<plusiers des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1970, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

que certains membres de la Commission ont demandé la suppression de ces crochets. D'autre part, le commentaire devrait indiquer que certains membres de la Commission ont jugé utile de prévoir l'usage du drapeau et de l'emblème sur les véhicules officiels de la mission permanente d'observation. Enfin, le commentaire devrait préciser que la réglementation de l'État hôte doit être raisonnable et ne peut aller jusqu'à l'anéantissement du droit reconnu au paragraphe premier.

12. M. CASTRÉN dit que le fait que le mot drapeau figure, même entre crochets, dans le titre et dans le paragraphe premier suffit à justifier que l'on maintienne le paragraphe 2, tout en précisant dans le commentaire que la Commission attend de connaître les observations des gouvernements pour se prononcer sur la question.

13. M. NAGENDRA SINGH propose de maintenir l'article 59 tel qu'il est avec les mots « du drapeau et » entre crochets, afin d'attirer l'attention sur la nécessité d'obtenir de la part des gouvernements des observations au sujet de l'insertion ou de la suppression de ces mots.

14. Il insiste également sur le maintien du paragraphe 2, qui reproduit la disposition correspondante de l'article 21.

15. M. ALBÓNICO se déclare également en faveur du maintien des crochets.

16. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que, bien que la Commission, en examinant le paragraphe 2, ait surtout discuté de l'usage du drapeau, les dispositions de ce paragraphe présentent également un intérêt pratique en ce qui concerne l'usage de l'emblème. A New York, par exemple, il existe toute une série de règlements concernant l'usage des emblèmes; ainsi, les emblèmes doivent être solidement fixés pour éviter qu'en cas de grand vent ils ne soient arrachés et blessent des passants. Si une mission permanente d'observation arbore son emblème, elle doit évidemment respecter les règlements de ce genre.

17. Sir Humphrey WALDOCK appuie le point de vue pratique du Président du Comité de rédaction. Au Royaume-Uni, il existe des lois compliquées sur le contrôle de l'usage des enseignes et emblèmes dans les lieux publics, pour des raisons esthétiques ou autres. Le paragraphe 2 ne manque donc pas de champ d'application pour ce qui est des emblèmes, et il n'y a vraiment aucune raison de le supprimer.

18. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'un certain nombre de règlements à ce sujet existent aussi au Nigéria.

19. M. OUCHAKOV n'insiste pas pour que sa proposition soit mise aux voix, mais demande à la Commission d'envisager, lors de la deuxième lecture, une nouvelle rédaction du paragraphe 2, au cas où la mention du drapeau serait éliminée du titre et du paragraphe premier.

20. M. ROSENNE estime que les raisons évoquées en faveur du maintien du paragraphe 2 sont inattaquables.

21. Le commentaire devrait être développé. Il ne faudrait pas se contenter d'y mentionner que l'article

59 s'inspire de l'article 21; il faudrait justifier la formule utilisée par un résumé des arguments avancés au cours de la discussion.

22. Lors de la deuxième lecture, la Commission devrait envisager de remplacer les mots « règlements et usages de l'État hôte », à la fin du paragraphe 2, par les mots « règlements et usages en vigueur dans l'État hôte ».

*L'article 59 est adopté.*

La séance est levée à 10 h 30.

## 1064<sup>e</sup> SÉANCE

Vendredi 5 juin 1970, à 9 h 45

Président : M. Taslim O. ELIAS

*Présents* : M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Thiam, M. Ustor, sir Humphrey Waldox, M. Yasseen.

### Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Add.1; A/CN.4/227 et Add.1 et 2)

[point 2 de l'ordre du jour]

(suite)

### PROJET D'ARTICLES PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte des articles 60, 60-A à 60-J, 61 et 61-A proposé par le Comité de rédaction.

ARTICLE 60 (Facilités en général)<sup>1</sup>

2. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) donne lecture du texte que le Comité de rédaction propose pour l'article 60 :

#### Article 60

##### Facilités en général

L'État hôte accorde à la mission permanente d'observation les facilités nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions. L'Organisation aide la mission permanente d'observation à obtenir ces facilités et lui accorde celles qui relèvent de sa propre compétence.

3. M. Kearney pense qu'il ne serait peut-être pas inutile qu'il décrive tout d'abord la méthode de travail suivie par le Comité de rédaction pour établir le texte

<sup>1</sup> Pour les débats antérieurs, voir 1051<sup>e</sup> séance, par. 1 à 44, et 1052<sup>e</sup> séance, par. 1 à 27.

de l'ensemble des articles 60, 60-A à 60-J, 61 et 61-A. Il y a eu au Comité, exactement comme cela s'était produit au sein de la Commission elle-même, une profonde divergence de vues sur la question de savoir s'il fallait un article très bref pour traiter du problème par simple renvoi à la section 2 de la deuxième partie, relative aux facilités, privilèges et immunités des missions permanentes, ou une série complète d'articles sur les facilités, privilèges et immunités des missions permanentes d'observation. La solution retenue par le Comité se situe entre ces deux extrêmes; il présente une série d'articles dans lesquels il s'est efforcé de répartir en groupes, aux fins de référence, les articles de la section 2. En premier lieu, il a cherché à classer en catégories les personnes ayant droit aux privilèges et immunités; en second lieu, il a essayé de grouper les articles eux-mêmes par sujet, de façon que les gouvernements et les autres organes intéressés sachent quelle est la matière traitée sans avoir constamment à se reporter ailleurs. Le Comité a examiné chacune des diverses facilités, immunités et obligations sur la base du projet que lui avait soumis le Rapporteur spécial et a conclu à la possibilité d'utiliser la méthode de la référence, vu le grand nombre d'articles qui présentent d'importantes analogies.

4. L'article 60 diffère légèrement de l'article 22<sup>2</sup>, en ce sens qu'il parle de « facilités » au lieu d'utiliser l'expression « toutes facilités »; le Comité de rédaction a voulu indiquer par là que la formule « toutes facilités » pouvait comporter certaines formes d'assistance dont les missions permanentes d'observation n'ont pas besoin.

5. M. OUCHAKOV est en faveur de l'article 60, mais il tient à exprimer son désaccord sur le système des références qui est utilisé pour l'ensemble du projet. Ayant été saisi du texte complet des articles correspondants relatifs aux missions permanentes d'États membres adapté au cas des missions permanentes d'observation, le Comité de rédaction a pu constater, devant des articles clairs et précis, que les facilités, privilèges et immunités étaient les mêmes dans les deux cas et il a décidé de rédiger par simple référence les articles relatifs aux missions permanentes d'observation. M. Ouchakov ne saurait approuver cette méthode pour des raisons d'ordre pratique, logique et juridique.

6. Du point de vue pratique, la Commission ne fera qu'une simple économie de mots et de papier, mais non d'articles, puisqu'il faudra se référer à tous les articles correspondants relatifs aux missions permanentes d'États membres. Ensuite, ce n'est qu'après un long travail de patience que le Comité de rédaction et la Commission sont parvenus à la conclusion qu'il fallait accorder aux missions permanentes d'observation les mêmes facilités, privilèges et immunités que ceux dont jouissent les missions permanentes d'États membres, mais il n'est pas dit que les États s'en rendront aussi bien compte sans avoir un texte complet sous les yeux. Enfin, la Commission part de l'hypothèse que les États ne modifieront pas des articles qui se

réfèrent à d'autres articles déjà adoptés; or, cela n'est nullement certain. Les États sont juges des normes de droit international. La Commission propose, les États disposent. Donc, en procédant par référence, on rend les modifications très difficiles, sinon impossibles. De même, rien ne prouve que les États considéreront, comme la Commission semble le penser, que les quatre parties du projet font un tout et ne doivent aboutir qu'à une seule convention. S'ils devaient en décider autrement, qu'advierait-il des articles qui sont de simples références? On voit donc que cette méthode entrave les travaux futurs des États qui sont appelés à examiner et à approuver le projet d'articles.

7. Par ailleurs, il n'est pas logique de rédiger en entier une dizaine d'articles identiques aux articles correspondants relatifs aux missions permanentes d'États membres et de se contenter de références pour d'autres articles.

8. Enfin, du point de vue juridique, la méthode suscite de graves difficultés. Par exemple, à l'article 60-A, la référence aux articles 23 et 24 donne à l'expression « missions permanentes d'observation » une portée plus large que celle de la définition qui en est donnée à l'article 0. M. Ouchakov estime donc que la rédaction par simple référence est une source de confusion, même s'il reste bien entendu qu'en principe les privilèges, immunités et facilités sont les mêmes dans les deux cas. Il se réserve le droit de revenir sur la question lors de la deuxième lecture.

9. M. NAGENDRA SINGH dit qu'il y a eu accord complet au sein du Comité de rédaction sur une question de fond, à savoir que les missions permanentes d'observation devraient bénéficier des mêmes privilèges et immunités que les missions permanentes. Compte tenu de cet accord, M. Nagendra Singh aurait pensé que le texte de l'article 60 initialement proposé par le Rapporteur spécial aurait satisfait tout le monde, puisqu'il exprime en trois lignes, dans une forme rigoureuse et frappante, tout ce qui occupe maintenant une série d'articles soumis à la Commission. Quoi qu'il en soit, M. Nagendra Singh se considère comme lié par la décision du Comité de rédaction d'adopter la formule de compromis à laquelle il est arrivé. Cependant, M. Nagendra Singh tient à féliciter le Rapporteur spécial de la très grande compétence avec laquelle il a rédigé son cinquième rapport.

10. M. RUDA dit que l'on devrait utiliser, dans l'article 60, l'expression « toutes facilités » employée à l'article 22; les fonctions des missions permanentes d'observation et celles des missions permanentes peuvent ne pas être absolument identiques, mais, à son avis, les deux catégories de mission devraient bénéficier de toutes les facilités, quelle qu'en soit la nature.

11. Il aurait préféré, lui aussi, le texte de l'article 60 initialement proposé par le Rapporteur spécial. Il réserve sa position sur les articles 60, 60-A à 60-J, 61 et 61-A jusqu'à la seconde lecture.

12. M. CASTRÉN dit qu'étant membre du Comité de rédaction il accepte le texte par esprit de compromis, mais qu'il pense, comme M. Nagendra Singh et M. Ruda, que la Commission pourrait aussi bien

<sup>2</sup> Pour les textes des articles 22 à 50, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 10* (A/7610/Rev. 1), p. 4 à 19.

adopter le texte initialement proposé par le Rapporteur spécial en y ajoutant toutefois une référence aux membres de la famille des membres des missions d'observation. La phrase pourrait donc commencer par les mots : « La mission permanente d'observation et ses membres ainsi que les membres de la famille de ces derniers » et finir par : « ... à la mission permanente et à ses membres ainsi qu'aux membres de la famille de ces derniers ».

13. M. ROSENNE est prêt à accepter le texte de compromis du Comité de rédaction, mais espère qu'il sera remanié comme il convient en deuxième lecture.

14. Sir Humphrey WALDOCK dit que, comme le Président du Comité de rédaction l'a fait ressortir, le texte actuel présente un caractère provisoire; il a pour but de montrer aux gouvernements que la Commission a étudié le problème avec soin et abouti à la conclusion que les facilités, privilèges et immunités accordés aux missions permanentes devaient être octroyés de la même façon aux missions permanentes d'observation. Sir Humphrey espère que l'on pourra abrégier le texte par la suite, mais estime inopportun l'emploi de la formule très brève et générale initialement proposée par le Rapporteur spécial. Il n'a pas d'opinion très nette sur l'adjonction du mot « toutes » avant le mot « facilités », ce terme étant limité en toute hypothèse par la référence aux fonctions.

15. M. REUTER accepte en général la rédaction proposée pour les articles 60, 60-A à 60-J, 61 et 61-A, qu'il considère non comme une solution de caractère définitif, mais comme une solution transitoire de compromis, qui a pour but de susciter des réactions. Toutefois, il doit être bien entendu que l'expression « dans le cas des missions permanentes d'observation » peut avoir deux sens : l'un, global, où elle remplace la formule « *mutatis mutandis* » et veut dire que les dispositions généralement prévues pour les missions permanentes d'États membres s'appliquent de façon analogue au cas général des missions permanentes d'observation; l'autre, plus précis, qui semble comporter une distinction entre les missions proprement dites, leurs membres et l'État d'envoi. Le sens à donner à cette expression se dégage du contexte général de chaque article. M. Reuter se satisfait provisoirement de cette solution, le sens des dispositions étant clair, mais il est bien entendu qu'il s'agit d'une imperfection de rédaction que le Comité de rédaction n'a pu éliminer complètement.

16. M. USTOR déclare que la Commission et le Comité de rédaction ont été unanimes à estimer que les missions permanentes d'observation devraient bénéficier des mêmes facilités, privilèges et immunités que les missions permanentes, à de rares exceptions près. La difficulté a consisté à exprimer l'analogie qui existe entre les deux cas. La meilleure solution aurait peut-être été de reprendre tous les articles sur les missions permanentes, mais la majorité des membres du Comité de rédaction ont estimé que l'Assemblée générale ne serait pas satisfaite d'une telle énumération de règles. Certains membres du Comité ont penché en faveur de l'adoption du texte initialement proposé par le Rapporteur spécial pour l'article 60, en raison de son caractère certain-

nement plus concis; par contre, ce texte présente certaines difficultés, notamment en ce qui concerne l'inclusion de l'article 29, qui ne se réfère pas seulement à la mission et à ses membres, mais aussi aux courriers et aux valises diplomatiques. Le Comité de rédaction a donc adopté les articles présentement soumis à la Commission, étant entendu qu'ils n'ont qu'un caractère provisoire et sont destinés à faire comprendre aux gouvernements que la Commission est en faveur de l'octroi aux missions permanentes d'observation des mêmes facilités, privilèges et immunités qu'aux missions permanentes.

17. Le PRÉSIDENT constate que l'on semble généralement admettre que la Commission présente la série d'articles en question à titre provisoire seulement et que ce texte doit servir à montrer aux gouvernements que la Commission estime qu'un texte plus bref, semblable au texte original du Rapporteur spécial, pourrait être élaboré en temps utile.

19. M. OUCHAKOV croit comprendre que seule la rédaction est provisoire et que la Commission adopte définitivement le fond.

19. Le PRÉSIDENT propose que la Commission approuve l'article 60, sous réserve des observations formulées par ses membres.

*L'article 60 est adopté.*

ARTICLE 60-A (Logement et assistance)

20. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose le texte ci-après pour l'article 60-A :

*Article 60-A*

*Logement et assistance*

Les dispositions des articles 23 et 24 s'appliquent également dans le cas des missions permanentes d'observation.

*L'article 60-A est adopté.*

ARTICLE 60-B (Privilèges et immunités de la mission permanente d'observation)

21. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité propose le texte ci-après pour l'article 60-B :

*Article 60-B*

*Privilèges et immunités de la mission permanente d'observation*

Les dispositions des articles 25, 26, 27, 29 et du paragraphe 1 a de l'article 38 s'appliquent également dans le cas des missions permanentes d'observation.

*L'article 60-B est adopté.*

ARTICLE 60-C (Liberté de mouvement)

22. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) propose le texte suivant pour l'article 60-C :

*[Article 60-C*

*Liberté de mouvement*

Les dispositions de l'article 28 s'appliquent également dans le cas des membres de la mission permanente d'observation et des membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs].

23. La Commission doit décider si cet article sera soumis avec les crochets, dont l'objet est d'indiquer que certains membres ont estimé que la liberté de mouvement pourrait ne pas être la même dans le cas des missions permanentes d'observation que dans celui des missions permanentes.

24. Le PRÉSIDENT propose de supprimer les crochets et d'inviter le Rapporteur spécial à donner les explications voulues dans le commentaire.

*Il en est ainsi décidé.*

*Avec cette modification, l'article 60-C est adopté.*

ARTICLE 60-D (Privilèges et immunités personnels)

25. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 60-D :

*Article 60-D*

*Privilèges et immunités personnels*

1. Les dispositions des articles 30, 31, 32, 35, 36, 37 et des paragraphes 1 b et 2 de l'article 38 s'appliquent également dans le cas de l'observateur permanent et des membres du personnel diplomatique de la mission permanente d'observation.

2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 40 s'appliquent également dans le cas des membres de la famille de l'observateur permanent qui font partie de son ménage et des membres de la famille d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente d'observation qui font partie de son ménage.

3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 40 s'appliquent également dans le cas des membres du personnel administratif et technique de la mission permanente d'observation ainsi que des membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs.

4. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 40 s'appliquent également dans le cas des membres du personnel de service de la mission permanente d'observation.

5. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 40 s'appliquent également dans le cas des personnes au service privé des membres de la mission permanente d'observation.

26. M. OUCHAKOV appuie pleinement l'article 60-D. Toutefois, il réserve sa position en ce qui concerne le paragraphe premier de l'article 40, auquel cet article se réfère. En effet, à sa dernière session, la Commission a laissé une erreur se glisser dans ce paragraphe, lequel renvoie aux articles 30 à 38. Or, deux de ces articles ne concernent pas les privilèges et immunités des personnes, à savoir l'article 33, relatif à la renonciation à l'immunité, qui est le fait de l'Etat d'envoi, et l'article 34, relatif au règlement des litiges en matière civile. Ces deux articles n'auraient pas dû être mentionnés.

27. M. ROSENNE dit que, pour lui, il est entendu que la Commission approuve les articles en question sans préjudice de toutes les réserves qui ont pu être faites au sujet des articles adoptés en 1968 et 1969.

*L'article 60-D est adopté.*

ARTICLE 60-E (Ressortissants de l'Etat hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat hôte)

28. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 60-E :

*Article 60-E*

*Ressortissants de l'Etat hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat hôte*

Les dispositions de l'article 41 s'appliquent également dans le cas des membres de la mission permanente d'observation et des personnes au service privé qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente.

*L'article 60-E est adopté.*

ARTICLE 60-F (Renonciation à l'immunité et règlement des litiges en matière civile)

29. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 60-F :

*Article 60-F*

*Renonciation à l'immunité et règlement des litiges en matière civile*

Les dispositions des articles 33 et 34 s'appliquent également dans le cas des personnes jouissant de l'immunité en vertu de l'article 60-D.

*L'article 60-F est adopté.*

ARTICLE 60-G (Exemption des lois concernant l'acquisition de la nationalité)

30. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 60-G :

*Article 60-G*

*Exemption des lois concernant l'acquisition de la nationalité*

Les dispositions de l'article 39 s'appliquent également dans le cas des membres de la mission permanente d'observation qui n'ont pas la nationalité de l'Etat hôte et des membres de leur famille qui font partie de leur ménage.

*L'article 60-G est adopté.*

ARTICLE 60-H (Durée des privilèges et immunités)

31. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 60-H :

*Article 60-H*

*Durée des privilèges et immunités*

Les dispositions de l'article 42 s'appliquent également dans le cas de toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en vertu de la présente section.

*L'article 60-H est adopté.*

ARTICLE 60-I (Transit par le territoire d'un Etat tiers)

32. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 60-I :

*Article 60-I*

*Transit par le territoire d'un Etat tiers*

Les dispositions de l'article 43 s'appliquent également dans le cas des membres de la mission permanente d'observation et des membres de leur famille, ainsi que des courriers, de la correspondance officielle, des autres communications officielles et des valises de la mission permanente d'observation.

*L'article 60-I est adopté.*

## ARTICLE 60-J (Non-discrimination)

33. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 60-J :

*Article 60-J**Non-discrimination*

Dans l'application des dispositions de la présente partie, il ne sera pas fait de discrimination entre les États.

34. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission) dit que le membre de phrase « qui ont des missions permanentes d'observation » a été supprimé du texte français dans lequel il avait été ajouté par erreur.

35. M. ROSENNE dit que l'article 60-J lui semble acceptable jusqu'à un certain point, mais qu'il doit être bien précisé dans le commentaire qu'il y a une différence entre cet article et l'article 44.

36. M. EUSTATHIADES dit que la suppression des mots « qui ont des missions permanentes d'observation » modifie le sens de l'article, à savoir qu'une fois établie une mission permanente d'observation ne doit pas être soumise à un régime discriminatoire. Or, il existe une certaine discrimination pour l'établissement des missions permanentes d'observation. M. Eustathiadès aimerait que le Comité de rédaction lui apporte des précisions sur ce point.

37. Sir Humphrey WALDOCK dit que les mots supprimés avaient pour objet d'indiquer que la règle de la non-discrimination s'appliquait seulement entre les États ayant des missions permanentes d'observation. Toutefois, ces mots ont suscité des objections au sein du Comité de rédaction, car l'on a craint qu'ils ne donnent lieu à des malentendus à propos des discriminations relatives au droit d'établir des missions d'observation; la portée de l'article a donc été limitée aux dispositions de la présente partie, qui traitent de ces missions.

38. M. BARTOŠ pense, comme M. Eustathiadès, que si l'on supprime le membre de phrase en question on ne saura plus à quoi s'applique la non-discrimination. Peut-être pourrait-on répondre à l'idée de sir Humphrey en ajoutant, après « entre les États », les mots « en ce qui concerne les missions permanentes d'observation ».

39. M. RAMANGASOAVINA est également de cet avis et propose d'ajouter, après « la présente partie », les mots « relative aux missions permanentes d'observation ».

40. M. EUSTATHIADES pense qu'il serait effectivement préférable de préciser de quelle partie il s'agit, ou de maintenir le membre de phrase en question, mais il n'insiste pas eu égard aux explications de sir Humphrey.

*L'article 60-J est adopté.*

ARTICLE 61 (Comportement de la mission permanente d'observation et de ses membres)<sup>3</sup>

41. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 61 :

*Article 61**Comportement de la mission permanente d'observation et de ses membres*

Les dispositions des articles 45 et 46 s'appliquent également dans le cas des missions permanentes d'observation.

*L'article 61 est adopté.*

## ARTICLE 61-A (Fin des fonctions)

42. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 61-A :

*Article 61-A**Fin des fonctions*

Les dispositions des articles 47, 48 et 49 s'appliquent également dans le cas des missions permanentes d'observation.

*L'article 61-A est adopté.*

43. M. OUCHAKOV propose que la Commission prie le Rapporteur spécial de préparer des commentaires pour tous les articles adoptés, y compris ceux qui ne contiennent qu'une simple référence à des articles précédents, étant donné l'importance des commentaires pour l'intelligence du texte.

44. Sir Humphrey WALDOCK appuie vivement cette proposition; il est souhaitable d'indiquer dans chaque cas que la Commission a examiné la question et qu'elle a été d'avis que la disposition en question s'appliquait aux missions permanentes d'observation.

45. M. USTOR dit que le commentaire devrait contenir une introduction de caractère général, dans laquelle il serait expliqué que les articles sont provisoires et que la Commission souhaite donner aux missions permanentes d'observation les mêmes facilités, privilèges et immunités qu'aux missions permanentes.

46. M. THIAM demande s'il doit comprendre que la Commission adopte le fond des articles, mais que le Comité de rédaction devra proposer une autre formulation plus concise et plus brève.

47. Le PRÉSIDENT dit que le Rapporteur spécial inclura dans son commentaire l'introduction de caractère général demandée par M. Ustor et expliquera que le projet d'articles est un texte de compromis que la Commission espère abrégé et améliorer ultérieurement.

48. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit qu'il s'efforcera de donner suite aux demandes formulées par sir Humphrey Waldock, par M. Ouchakov et par M. Ustor. Il divisera la troisième partie en deux sections :

<sup>3</sup> Pour les débats antérieurs, voir 1051<sup>e</sup> séance, par. 1 à 44, et 1052<sup>e</sup> séance, par. 1 à 27.

une section générale et une section sur les facilités, privilèges et immunités, précédées par un commentaire de caractère général. Toutes les opinions exprimées par les membres de la Commission figureront dans les commentaires respectifs des divers articles.

49. M. THIAM se réserve le droit de revenir sur le fond du projet en deuxième lecture et répète qu'à son avis la formulation des articles aurait pu être plus courte.

50. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il doit être bien entendu que la Commission approuve provisoirement le projet d'articles et qu'il a été décidé lors du premier examen que les facilités, privilèges et immunités devraient être en substance les mêmes pour les deux sortes de missions.

51. Il tient à féliciter le Rapporteur spécial de l'excellent travail qu'il a accompli sur un sujet très difficile.

52. M. BARTOŠ pense, comme M. Ouchakov, que chaque article doit avoir son commentaire. Par ailleurs, il n'est pas d'avis que la Commission annonce d'avance aux gouvernements qu'elle a l'intention de condenser le projet d'articles en deuxième lecture. Elle peut leur demander leur avis sur ce point en indiquant que la rédaction qu'elle leur soumet est provisoire, mais on voit mal autrement quelle serait l'utilité des observations des gouvernements.

53. M. RAMANGASOAVINA approuve la manière dont le Rapporteur spécial envisage de préparer le projet de commentaires. Il saisit l'occasion pour le féliciter du dévouement avec lequel il s'est acquitté d'une tâche considérable.

54. M. OUCHAKOV dit que seule la rédaction des articles est provisoire, mais que tous les membres de la Commission sont d'accord pour reconnaître que les facilités, privilèges et immunités à accorder aux missions permanentes d'observation sont les mêmes que ceux qui sont reconnus aux missions permanentes d'États membres. La décision sur le fond est donc définitive.

55. M. KEARNEY tient à bien signaler que les membres de la Commission n'ont pas été unanimes à reconnaître le principe selon lequel les facilités, privilèges et immunités devraient être les mêmes pour les missions permanentes et pour les missions permanentes d'observation. Lui-même a attiré l'attention sur un certain nombre d'articles où, à son avis, il y aurait lieu de faire une distinction entre les unes et les autres.

56. Parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, M. Kearney remercie le Rapporteur spécial du concours très précieux qu'il a apporté à ce Comité.

57. M. REUTER s'associe aux observations de sir Humphrey en ce qui concerne l'assimilation définitive des missions permanentes d'observation aux missions permanentes d'États membres.

58. Il souligne le mérite du Rapporteur spécial et ajoute aux félicitations qui lui ont déjà été adressées

l'expression de sa sympathie personnelle à l'égard d'une personne qui a travaillé dans des conditions aussi difficiles.

59. M. USTOR se fait un devoir, lui aussi, de féliciter le Rapporteur spécial de la tâche si utile qu'il a accomplie.

60. M. OUCHAKOV adresse également ses cordiales et sincères félicitations au Rapporteur spécial.

61. M. ALCÍVAR dit que, n'étant membre de la Commission que depuis peu, il doit faire une réserve générale sur le projet d'articles, en particulier sur le paragraphe premier de l'article 25 et sur l'article 60-C, jusqu'à la seconde lecture. Il entend aussi faire une réserve sur l'emploi, dans le texte espagnol, du terme « *Estado huésped* » comme traduction d' « État hôte ». Avec les autres membres de la Commission, il tient à féliciter le Rapporteur spécial de son remarquable travail.

62. Le PRÉSIDENT se joint avec empressement à tous ceux qui ont félicité le Rapporteur spécial.

63. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) déclare qu'il étudiera attentivement les difficultés soulevées par M. Bartoš, sir Humphrey Waldoock et M. Kearney et qu'il en tiendra compte dans son commentaire.

#### DÉLÉGATIONS TEMPORAIRES D'OBSERVATION ET CONFÉRENCES NON RÉUNIES PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES (A/CN.4/L.151)

64. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) attire l'attention de la Commission sur le document de travail (A/CN.4/L.151) qu'il a présenté sur les délégations temporaires d'observation et les conférences non réunies par les organisations internationales. Ces deux questions ont été abordées au cours des débats et M. El-Erian a donc pensé qu'il y avait lieu de rédiger une note à leur sujet.

65. Pour le moment, il ne demande pas aux membres de la Commission de faire connaître leurs observations. En seconde lecture, la Commission voudra peut-être rendre son projet aussi complet que possible et traiter de tous les aspects du droit diplomatique qui concernent les relations entre les États et les organisations internationales.

66. M. YASSEEN remercie le Rapporteur spécial d'avoir présenté ce document à la Commission. Il lui exprime sa profonde admiration pour l'œuvre de synthèse qu'il a su accomplir dans une matière ardue où il n'y a que des pratiques éparses. Le Rapporteur spécial a d'autant plus de mérite que personne d'autre que lui n'aurait pu s'acquitter ainsi des tâches que lui a confiées la Commission dans les circonstances particulièrement difficiles où il s'est trouvé pour remplir sa mission.

67. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) tient à remercier les membres de la Commission des paroles aimables par lesquelles ils ont témoigné qu'ils appréciaient son travail.

## Coopération avec d'autres organismes

[point 6 de l'ordre du jour]

EXPOSÉ DE L'OBSERVATEUR  
DU COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

68. Le PRÉSIDENT invite l'observateur du Comité juridique interaméricain à prendre la parole.

69. M. CAICEDO CASTILLA (Observateur du Comité juridique interaméricain) déclare qu'il tient avant tout à s'associer aux hommages que la Commission a rendus à Gilberto Amado, le grand homme d'État, auteur, penseur, diplomate et juriste latino-américain.

70. En ce qui concerne l'évolution du droit interaméricain au cours de l'année précédente, M. Caicedo Castilla signale un événement très important : l'entrée en vigueur, du fait de sa ratification par les deux tiers des États signataires, du Protocole de réforme de la Charte de l'Organisation des États américains<sup>4</sup>, qui a été adopté par la Conférence interaméricaine de Buenos Aires<sup>5</sup>. L'un de ses effets a été de simplifier le mécanisme juridique de l'Organisation, étant donné que, sur les deux organes juridiques qui existaient antérieurement, c'est-à-dire le Conseil interaméricain de juristes et le Comité juridique interaméricain, la Charte révisée n'a conservé que le Comité. M. Caicedo Castilla ne croit pas nécessaire de donner de plus amples détails sur les diverses modifications qui résultent du Protocole de Buenos Aires; il rappelle aux membres de la Commission l'exposé qu'il a fait sur cette question à la vingtième session<sup>6</sup>.

71. C'est une erreur que de dire, comme l'ont fait certains commentateurs, que l'Organisation des États américains (OEA) ne traitera plus que de questions économiques et financières et non de questions politiques et juridiques. Certaines règles juridiques, notamment celles qui concernent la non-intervention, comptent toujours parmi les piliers du système américain. De plus, plusieurs projets de conventions sont en cours d'examen par l'OEA, par exemple le projet de convention sur les droits de l'homme élaboré à la fin de 1969 par une conférence interaméricaine spécialisée, qui s'est déroulée à San José (Costa Rica). En outre, les questions économiques elles-mêmes ne peuvent être réglées d'une manière satisfaisante sans une substructure juridique adéquate; cela s'applique tout particulièrement à l'intégration économique, qui intéresse des branches du droit telles que le droit international privé.

72. En ce qui concerne les travaux du Comité juridique interaméricain de 1969, M. Caicedo Castilla mentionne tout d'abord le rapport très développé que le Comité a soumis à la première Assemblée générale de

l'OEA et qui portait sur les réalisations passées et les travaux futurs du Comité<sup>7</sup>.

73. Le Comité a aussi adopté deux décisions : l'une sur les sociétés internationales dont les capitaux appartiennent aux États et l'autre sur les violations des engagements internationaux de maintien du statu quo.

74. Pour ce qui est des sociétés internationales dont les capitaux appartiennent aux États, plusieurs conclusions ont été adoptées, demandant notamment que ces sociétés soient créées par voie de traités. Ces traités devraient englober les statuts de la société et spécifier le droit national, ou les principes communs du droit, qui régiront les activités de la société. Ces sociétés doivent jouir de la personnalité juridique extra-territoriale et de certains privilèges et immunités tels que les exonérations fiscales et les régimes spéciaux d'importation et d'exportation. Le traité ou les statuts doivent en outre contenir des dispositions prévoyant que tous les différends seront soumis à un mode de règlement juridictionnel.

75. Le Comité a également demandé aux États dans lesquels il n'existe pas de disposition législative sur la question d'adopter une législation exigeant l'approbation, par le gouvernement, des fusions de sociétés privées qui sont réalisées en vue de créer des sociétés internationales avec des capitaux privés pour exercer le commerce à l'échelle internationale.

76. La décision du Comité sur la question des violations des engagements internationaux de maintien du statu quo offre un intérêt particulier. La question s'est posée à propos de l'article XXXVII (Engagements) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), article qui a été ajouté à l'Accord général il y a quelques années par un protocole tendant à modifier celui-ci; le passage pertinent de cet article est libellé comme suit : « 1. Les parties contractantes développées devront dans toute la mesure du possible — c'est-à-dire sauf lorsque les en empêcheraient des raisons impérieuses comprenant éventuellement des raisons d'ordre juridique — donner effet aux dispositions suivantes : ... b) s'abstenir d'instituer ou d'aggraver des droits de douane ou obstacles non tarifaires à l'importation concernant des produits dont l'exportation présente ou pourrait présenter un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées<sup>8</sup>. »

77. La clause principale de cette disposition est claire, mais on l'a rendue inefficace en introduisant une clause de sauvegarde, la réserve « dans toute la mesure du possible, c'est-à-dire sauf lorsque les en empêcheraient des raisons impérieuses ». En outre, la première session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a déclaré, dans sa recommandation A.II.1, au paragraphe 2 de la deuxième partie (Maintien du statu quo), que « les pays développés ne devraient pas créer de nouveaux obstacles tarifaires ou non tarifaires au commerce d'exportation de produits primaires

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119, p. 49.

<sup>5</sup> Pour le texte de ce protocole, voir *OEA Documents officiels*, OEA/Ser.A/2 Add., Washington, D.C., Union panaméricaine, 1967.

<sup>6</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. I, p. 84 à 86, 957<sup>e</sup> séance, par. 2 à 15.

Pour ce rapport, voir document C.I.J.-99, dans *OEA Documents officiels*, OEA/Ser. I/VI.1, 1970, p. 57 et suiv. (anglais).

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 572, p. 325 et 327.

des pays en voie de développement, ni accroître les obstacles existants »<sup>9</sup>.

78. La Commission interaméricaine de l'Alliance pour le progrès a donc invité le Comité juridique interaméricain à étudier les moyens à employer pour obtenir le respect de ces engagements de maintien du statu quo. Le Comité a maintenant achevé son étude sur la question; il a conclu, en premier lieu, qu'il était à la fois utile et nécessaire de donner au système du maintien du statu quo une nouvelle formule juridique; en second lieu, que la définition des engagements internationaux de maintien du statu quo figurant dans l'article XXXVII du GATT est acceptable; en troisième lieu, que la clause de sauvegarde devrait être supprimée, parce qu'en pratique les expressions « dans toute la mesure du possible », « des raisons impérieuses » et « des raisons d'ordre juridique » permettent aux pays développés de ne pas respecter l'engagement essentiel et d'agir comme ils l'entendent; quatrième, que la recommandation A.II.1 de la première session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devrait être reprise dans un protocole et acquérir ainsi le caractère d'une obligation juridique; cinquième, que lorsqu'un pays développé se propose de modifier les droits qu'il impose sur les produits auxquels s'applique un engagement de maintien du statu quo, son intention doit être notifiée aux autres parties contractantes et, plus spécialement, à celles qu'intéressent les produits dont il s'agit.

79. La cinquième conclusion constitue une proposition originale, qui aiderait réellement à parvenir au résultat désiré. Au mois de novembre 1969, les pays d'Amérique latine l'ont fait figurer dans une proposition soumise par eux au Conseil économique et social interaméricain.

80. A sa prochaine session, qui aura lieu du 16 juin au 15 septembre 1970, le Comité s'occupera d'un certain nombre de questions importantes, notamment des projets de conventions relatives aux chèques et lettres de change négociés sur le plan international; du système de paix interaméricain : le Traité américain de règlement pacifique ou « Pacte de Bogota » de 1948<sup>10</sup> n'a été ratifié que par 14 États et l'on s'efforcera maintenant d'obtenir l'unanimité; du statut juridique des guérilleros étrangers sur le territoire des États membres; du traitement des investissements étrangers, sujet difficile, parce que les avis sont partagés au sein du Comité, ce qui a empêché ce dernier de parvenir à un accord en 1969; de la révision et de la modernisation de diverses conventions interaméricaines, dont certaines sont aujourd'hui dépassées par suite de l'évolution de la situation, comme celles qui concernent les brevets et l'aviation civile.

81. La Convention sur les traités, signée à La Havane le 20 février 1928<sup>11</sup>, est aujourd'hui périmée en raison

<sup>9</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. I, *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, n° de vente : 64.II.B.11), p. 33.

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, p. 85.

<sup>11</sup> Voir *The International Conferences of American States, 1889-1928* (New York, Carnegie Endowment for International Peace, 1931), p. 416.

de l'appui régional accordé à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969<sup>12</sup>, qui présente le double avantage de constituer un instrument complet et d'avoir reçu, en Amérique latine, l'appui d'un nombre d'États qui n'était pas inférieur à seize. D'autres conventions n'ont été ratifiées que par un petit nombre d'États américains et ont donc besoin d'être révisées. Au total, le Comité devra examiner la situation en ce qui concerne au moins soixante-quatre instruments.

82. Le Comité espère que la Commission du droit international enverra un observateur à sa session de 1970, comme elle l'avait fait en 1968, année où le Comité avait eu le plaisir d'accueillir M. Ruda.

83. La nécessité d'une coopération suivie entre les organes mondiaux et régionaux qui remplissent les mêmes tâches est plus urgente que jamais. La coopération entre la Commission et le Comité contribuera à consolider le règne du droit dans le monde entier.

84. M. RUDA remercie l'Observateur du Comité de l'intéressant exposé qu'il vient de faire. A son avis, grâce au fait que, par suite de la modification de la Charte de l'OEA, le Comité est devenu le seul organe juridique interaméricain, il sera sans aucun doute désormais possible de parvenir plus rapidement à des résultats concrets.

85. L'Observateur du Comité juridique interaméricain a eu parfaitement raison de souligner que le Comité traite de questions actuelles plutôt que de sujets traditionnels de droit international. Les questions que posent les sociétés internationales dont les capitaux appartiennent aux États et la violation des engagements de maintien du statu quo dans le cadre du GATT sont des sujets nouveaux et importants.

86. M. Ruda souhaite au Comité de mener à bonne fin la révision des conventions interaméricaines.

87. M. NAGENDRA SINGH fait remarquer que les activités du Comité juridique interaméricain sont parallèles à celles du Comité juridique consultatif africano-asiatique; la Commission doit encourager ces organes régionaux et leur accorder toute l'aide dont ils auraient besoin.

88. En exprimant ses meilleurs vœux de succès au Comité, M. Nagendra Singh relève avec intérêt la conception nouvelle des sociétés internationales, qui est particulièrement avantageuse pour les pays en voie de développement.

89. M. KEARNEY estime que la Commission doit se féliciter de l'aide que lui apporte le Comité juridique interaméricain. Si, par exemple, ce Comité parvient à résoudre les problèmes juridiques posés par les investissements étrangers, ses conclusions seront d'un grand intérêt pour le Rapporteur spécial de la Commission sur la responsabilité des États.

90. M. Kearney constate avec intérêt que le Comité a l'intention de réviser les conventions interaméricaines en vigueur et il insiste sur la nécessité d'une collabora-

<sup>12</sup> *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents officiels, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, n° de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/27.

tion étroite avec les autres organes intéressés des Nations Unies. Ainsi, le Comité s'occupe de la question des chèques, lettres de change et instruments négociables en général; or la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a dernièrement abordé l'étude d'un sujet similaire. Il est extrêmement souhaitable que les solutions uniformes adoptées à l'échelle mondiale pour une même question soient fondées sur l'expérience régionale.

91. M. ROSENNE, après avoir remercié M. Caicedo Castilla de son exposé, souligne que, pour pouvoir s'acquitter convenablement de sa mission, il importe au plus haut point que la Commission soit renseignée de source autorisée et d'une manière complète sur les travaux effectués par les organisations intergouvernementales avec lesquelles elle entretient des relations officielles. La coopération est nécessaire pour mener à bien l'ensemble des travaux de codification et de développement progressif du droit international, domaine dans lequel, sans exercer aucun monopole, la Commission occupe une position particulière en raison des responsabilités de caractère universel qui lui incombent. La Commission doit tirer profit de l'expérience des diverses régions, notamment de celles qui ont noué avec elle des relations officielles et avec lesquelles elle échange des observateurs.

92. Comme M. Kearney, M. Rosenne estime que les organisations régionales intergouvernementales peuvent aider la Commission du droit international dans l'accomplissement de sa mission.

93. Bien que la Commission s'occupe essentiellement du droit international public, M. Rosenne se félicite des renseignements qui lui ont été communiqués sur les travaux du Comité interaméricain concernant le droit international privé et des sujets tels que celui des sociétés internationales, qui participent à la fois du droit public et du droit privé.

94. Il importe tout particulièrement que la Commission soit représentée aux réunions régionales; M. Rosenne espère que, pour la représenter à la prochaine session du Comité juridique interaméricain, elle désignera officiellement son président, et que celui-ci sera en mesure d'assister à cette session.

95. Enfin, il aime à croire que la Commission tirera profit de l'expérience que le Comité aura acquise en procédant à la révision des soixante-quatre conventions interaméricaines.

96. M. SETTE CÂMARA remercie très sincèrement M. Caicedo Castilla de l'hommage qu'il a rendu à M. Gilberto Amado.

97. En tant que citoyen du Brésil, le pays hôte du Comité, il est particulièrement heureux d'avoir entendu un exposé aussi complet de ses activités. Le Comité est le plus ancien des organes intergouvernementaux qui se consacrent à l'étude de normes juridiques, et la liste des travaux qu'il a accomplis depuis sa fondation est impressionnante.

98. M. ALBÓNICO, parlant également au nom de M. Castañeda, félicite M. Caicedo Castilla pour l'intéressant rapport qu'il vient de présenter. Il note le

fait que, grâce à sa nouvelle structure, l'OEA pourra agir avec plus de souplesse et d'efficacité.

99. S'il peut se permettre une suggestion concrète à l'adresse du Comité juridique interaméricain, c'est celle de recommander instamment, à ceux des États américains qui n'ont pas encore ratifié les conventions de codification conclues grâce aux travaux de la Commission du droit international, de le faire sans tarder.

100. M. OUCHAKOV remercie et félicite M. Caicedo Castilla pour son remarquable rapport sur les travaux du Comité, ainsi que pour sa contribution personnelle aux travaux de ce Comité en qualité de rapporteur sur un très important sujet. Les excellents résultats obtenus par le Comité au cours de ses travaux sont d'un immense intérêt, non seulement pour les pays d'Amérique latine, mais aussi pour la Commission du droit international.

101. M. Ouchakov a la certitude d'exprimer le sentiment de tous les membres de la Commission en souhaitant la poursuite des étroites et fécondes relations qui se sont établies entre le Comité et la Commission pour leur plus grand profit mutuel, car elles contribuent aussi au progrès du droit international public.

102. M. BARTOŠ félicite d'abord M. Caicedo Castilla pour son rapport, riche en données très intéressantes. Chaque année les membres de la Commission éprouvent la plus grande satisfaction à écouter les rapports des observateurs des comités régionaux, qu'ils n'hésitent pas ensuite à relire et à utiliser dans leurs travaux.

103. Il lui est agréable de voir que les comités prennent en considération les rapports de la Commission dans leurs travaux pour l'unification du droit. Grâce à ces comités, qui envoient des observateurs à la Commission, les travaux de celle-ci atteignent une plus grande universalité. Cette coopération doit se poursuivre de la manière la plus large possible.

104. M. ALCÍVAR remercie à son tour l'Observateur du Comité juridique interaméricain pour son rapport extrêmement utile; il estime que les travaux de cet organe régional constituent une importante contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région à laquelle il appartient. Il faut que le système américain de règlement pacifique des différends soit aligné sur le système mondial. Nombreux sont les principes de droit international, aujourd'hui solidement établis, qui ont vu le jour en Amérique latine; mais, surtout en ce qui concerne les modes de règlement pacifique, le système américain est actuellement en retard sur le système mondial.

105. Pour ce qui est de la question des investissements étrangers, au sujet de laquelle les avis se sont partagés au sein du Comité, M. Alcívar espère qu'il sera possible de concilier l'idée fondamentale du droit des peuples à disposer de leurs ressources nationales et la nécessité pour eux d'obtenir les investissements étrangers dont ils ont besoin.

106. Enfin, il importe que le Comité coordonne ses travaux avec ceux que la Commission du droit international poursuit à l'échelle mondiale.

107. M. RAMANGASOAVINA remercie l'Observateur du Comité juridique interaméricain pour son très

intéressant rapport sur les activités du Comité. A la 1046<sup>e</sup> séance, lorsque la Commission a rendu hommage à la mémoire de M. Amado, on a souligné les précieux apports du Brésil et de l'Amérique latine tout entière à la civilisation en général et au droit en particulier. Le rapport de M. Caicedo Castilla sur les travaux du Comité en est une nouvelle illustration. Les juristes de l'Amérique latine ont puissamment contribué, sinon à l'uniformisation du droit, du moins à celle des concepts juridiques, dans un monde divisé, ne serait-ce que par les distances. Le Comité juridique interaméricain trace la voie à suivre sur tous les continents.

108. M. THIAM dit qu'il a constaté avec intérêt la similitude des problèmes qui se posent aux pays d'Amérique latine et aux pays d'Afrique. Les pays africains ressentent profondément la nécessité de coopérer avec les pays latino-américains sur le plan du droit international pour quatre raisons fondamentales. Premièrement, les jeunes pays et plus particulièrement ceux d'Afrique ont besoin de trouver, dans les principes généraux du droit, les nécessaires garde-fous, grâce auxquels leur action ne s'écartera pas des principes de la civilisation universelle. Deuxièmement, il faut faire en sorte que les solutions que ces pays apportent même à leurs problèmes propres ne soient pas en contradiction avec les principes généraux du droit, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas. Troisièmement, il faut organiser les relations entre États africains, comme entre États latino-américains, en s'orientant vers les formules d'intégration toujours plus poussées sur tous les plans. Enfin, les rapports de ces pays avec les pays industrialisés doivent s'établir dans l'esprit défini par le Groupe des Soixante-Dix-Sept, tel qu'il s'est manifesté à la Conférence de New-Delhi. Cette similitude de préoccupations montre combien peut être féconde la coopération entre l'Afrique et l'Amérique latine.

109. M. EUSTATHIADES, parlant tant en son nom personnel qu'au nom de M. CASTRÉN, s'associe aux félicitations et aux remerciements adressés à l'Observateur du Comité juridique interaméricain, dont le très intéressant rapport montre une fois de plus le précieux travail de codification qui a été accompli par ce Comité et qui vient s'ajouter à une activité déjà très longue et très brillante.

110. Le PRÉSIDENT exprime la reconnaissance de la Commission et de tous ses membres envers l'Observateur du Comité juridique interaméricain, dont le très intéressant rapport a permis à la Commission de suivre les derniers travaux du Comité.

111. Étant lui-même l'auteur d'une étude comparative de l'Organisation des États américains et de l'Organisation de l'unité africaine, il a été particulièrement intéressé par la révision de la structure de l'OEA. Il a également été très frappé par l'ampleur des travaux de codification que le Comité a entrepris et la révision qu'il compte faire de soixante-quatre conventions inter-américaines.

112. Les travaux du Comité juridique interaméricain, particulièrement ceux qui ont trait à des sujets tels que les sociétés internationales et les différends relatifs aux investissements, ont une importance qui déborde le

cadre du continent américain. L'Amérique latine peut être fière des nombreux juristes éminents qu'elle possède et dont le Président de la Commission a eu l'occasion d'apprécier la compétence à la Conférence de Vienne sur le droit des traités, où les délégations latino-américaines ont joué un rôle de tout premier plan. La Commission ira toujours avec plaisir au-devant de l'échange d'idées éminemment fructueux qui résulte de sa coopération avec le Comité.

La séance est levée à 13 h 10.

## 1065<sup>e</sup> SÉANCE

Lundi 8 juin 1970, à 15 h 10

Président : M. Taslim O. ELIAS

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Raman-gasoavina, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Thiam, M. Ustor, sir Humphrey Waldock.

### Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Add.1; A/CN.4/227 et Add.1 et 2)

[point 2 de l'ordre du jour]

(suite)

### PROJET D'ARTICLES PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLE 0 (Terminologie) (*reprise du débat de la 1061<sup>e</sup> séance*)<sup>1</sup>

1. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a déjà adopté les alinéas *a* et *b* de l'article 0 à titre provisoire à la 1061<sup>e</sup> séance. Le Comité de rédaction a maintenant achevé ses travaux et soumet à la Commission le texte des alinéas *a* à *k*.

2. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte complet qui suit pour les alinéas *a* à *k* de l'article 0 :

#### Article 0

#### Terminologie

Aux fins de la présente partie :

a) L'expression « mission permanente d'observation » s'entend d'une mission de caractère représentatif et permanent envoyée auprès d'une organisation internationale par un État non membre de cette organisation.

<sup>1</sup> Pour les débats antérieurs, voir 1043<sup>e</sup> séance, par. 32 à 46, 1044<sup>e</sup> séance, par. 1 à 23 et 1061<sup>e</sup> séance, par. 57 à 58.